



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 232

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des maitres auxiliaires et des auxiliaires d'administration de l'Education nationale. En effet, si la loi du 13 juin 1983 a permis la titularisation de bon nombre d'entre eux, il remarque que cette mesure n'a pas été appliquée à beaucoup d'autres, notamment à ceux qui pouvaient prétendre à une titularisation en catégorie A ou B ; à ceux également appartenant aux catégories C et D et dont la titularisation est soumise à l'existence de postes budgétaires ; enfin à ceux qui se trouvaient sans suppléance à la date du 13 juin 1983. Il s'étonne donc que, dans ces conditions, l'Education nationale ait continué à recruter des auxiliaires sur ces emplois permanents, ces personnels se voyant évidemment interdire toute possibilité de titularisation par la loi. Il demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 a posé le principe selon lequel les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat ont vocation à être titularisés, sur leur demande, sous certaines conditions de services et notamment celles d'être en fonctions à la date de la publication de ladite loi, dans la limite des emplois vacants ou créés par la loi de finances. Des décrets, pris en application de la loi du 11 juin 1983, et fixant les conditions exceptionnelles d'accès à ce corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation classés dans la catégorie A prévue au statut général des fonctionnaires de l'Etat, ont permis la titularisation de nombreux agents non titulaires dans de tels corps. La loi du 11 juin 1983 a été abrogée par l'article 75 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987. Afin d'éviter de perpétuer un mode de recrutement qui doit rester exceptionnel aucun texte ultérieur de nature législative ou réglementaire n'est intervenu depuis lors. Il faut souligner que cette question, commune à l'ensemble des départements ministériels, relève de la compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Toutefois il faut considérer que les concours internes, notamment aux CAPES et CAPET ouverts aux maitres auxiliaires justifiant d'une licence ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence et de cinq ans de service d'enseignement, l'augmentation du nombre de postes offerts à l'ensemble des concours de recrutement, sont de nature à offrir aux maitres auxiliaires qui seraient recrutés de réelles possibilités d'accès aux corps enseignants. La titularisation des agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de catégories C et D a débuté, au ministère de l'éducation nationale, en 1982 pour la catégorie D, en application des décrets no 82-803 du 22 septembre 1982, puis no 85-594 du 31 mai 1985, en 1986 pour la catégorie C, en application du décret no 86-493 du 14 mars 1986. Ces opérations se poursuivront au cours de l'année 1989, en fonction des emplois vacants disponibles. Le problème de la titularisation des agents contractuels administratifs ayant vocation à être intégrés, au titre des dispositions transitoires de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires de catégorie A ou B est plus complexe que celui de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Ce dossier nécessite encore la poursuite d'études particulières, dans le cadre de l'examen des problèmes de titularisation restant en suspens. Pour ce qui est de la situation des agents non titulaires qui n'étaient pas en fonctions le 14 juin 1983 - date de publication de la loi du

11 juin 1983 - il ne peut leur être ouvert de droits à titularisation, dans la mesure où l'article 8 de la loi précitée, repris par l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, cite, parmi les conditions exigées des candidats, celle d'être en fonctions à la date d'intervention de la loi du 11 juin 1983, ou de bénéficier à cette date d'un congé réglementaire. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports peut, pour des raisons liées au fonctionnement quotidien du service public d'éducation, recruter ponctuellement des agents non titulaires destinés à occuper des emplois provisoirement vacants dans les services ou les établissements ou à faire face à l'absence provisoire du fonctionnaire titulaire du poste. Ces recrutements, qui répondent à des besoins occasionnels, s'inscrivent dans le cadre de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 232

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2119